



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2024-DEL-005

OBJET : Point 3. 1 : Fixation des tarifs de la redevance eau potable 2024.

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :
31 janvier 2024

Date de publication :
1^{er} février 2024

Nbre de conseillers en exercice : 23

Nbre de votants : 17
(16 présents prenant part au vote + 1 pouvoir)

Secrétaire de séance :

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, GRUDLER Agnès, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GUYOMARD Nathalie, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

DEBLOIS-CARON Christine (excusée, pouvoir à Mr BOURGOGNE Julien), SERAY Philippe, MORÉNO Ludovic, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle (excusée), MANSAT Martine, COSSÉ Delphine.

Mr CABARET Gilles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L2224-12-1-1, L2224-12-1, et L2224-12-2,

Vu la délibération n° 2013-051 du 11 juillet 2013 fixant la part collectivité (dite surtaxe) de l'eau,

Vu le contrat de délégation de services public de l'eau avec SUEZ signé le 26 juin 2013 pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2023 et ses trois avenants successifs, fixant les modalités de révision des prix pour la part délégataire,

Vu la décision municipale n° 2024-DEC-001 attribuant le marché 2023-014 de services d'eau potable à SAUR pour la période du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024,

Considérant qu'au terme du contrat de délégation avec SUEZ qui s'est achevé au 31 décembre 2023, la Ville a contracté un marché de prestation de services pour l'année 2024,

Considérant que dans ce nouveau mode de gestion, le prestataire agit et collecte les recettes pour le compte de la collectivité qui supporte seule les coûts de gestion et d'investissement induits par le service,

Considérant qu'en conséquence la part délégataire n'a plus lieu d'être, tandis que la part Collectivité doit être augmentée de manière à assurer, à elle seule, le service public d'eau potable,

Considérant que le Conseil municipal souhaite que la tarification de l'eau potable n'ait pas d'impact pour les usagers par rapport à 2023,

Considérant que les tarifs de distribution d'eau au 1^{er} janvier 2024 était ainsi établi :

REDEVANCE EAU POTABLE 2023	Part délégataire	Part collectivité	Total (hors taxes et redevances)
Abonnement			
Abonnement (€/HT/an)	18,12 €	24,15 €	42,27 €
Consommation			
conso 0-20 m ³ (€/HT/m ³)	0,06 €	0,05 €	0,11 €
conso 21-80 m ³ (€/HT/m ³)	1,17 €	0,32 €	1,49 €
conso 81-120 m ³ (€/HT/m ³)	1,45 €	0,45 €	1,90 €
conso 121-5999 m ³ (€/HT/m ³)	1,55 €	0,55 €	2,10 €
conso > 6000 m ³ (€/HT/m ³)	1,28 €	0,32 €	1,60 €

Considérant qu'il soit ainsi proposé que la part « collectivité » 2024 corresponde aux parts « Collectivité » et « délégataire » 2023, permettant de rester neutre pour l'utilisateur,



*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,*

Article 1 : Les tarifs 2024 de la REDEVANCE EAU POTABLE sont ainsi fixés :

REDEVANCE EAU POTABLE 2024	Part délégataire	Part collectivité	Total (hors taxes et redevances)
Abonnement			
Abonnement (€HT/an)	0 €	42,27 €	42,27 €
Consommation			
conso 0-20 m ³ (€HT/m ³)	0 €	0,11 €	0,11 €
conso 21-80 m ³ (€HT/m ³)	0 €	1,49 €	1,49 €
conso 81-120 m ³ (€HT/m ³)	0 €	1,90 €	1,90 €
conso 121-5999 m ³ (€HT/m ³)	0 €	2,10 €	2,10 €
conso > 6000 m ³ (€HT/m ³)	0 €	1,60 €	1,60 €

Article 2 : Il est rappelé qu'à ces tarifs hors taxes, dont le produit est destiné au service d'eau potable, seront également ajoutées les taxes et redevances pour les autres organismes publics.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 8 février 2024

Le Secrétaire de séance,
Gilles CABARET



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART



La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.